



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

GMS
REGIME INDEMNITAIRE
MG/SM

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES-MARITIMES**

ARRETE SDIS N° 100480

Portant nomination dans les fonctions d'adjoint au chef de centre

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté SDIS de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant revalorisation de la situation indiciaire de l'intéressé au 7^{ème} échelon (IB : 475) de son grade, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'avis de vacance d'emplois déclaré,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **LERICHE GILLES** (matricule : 8505), né le 06/05/1981 au Havre (76), lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé **dans les fonctions d'adjoint au chef du centre de secours principal d'Antibes du groupement territorial Ouest** du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du **1^{er} janvier 2018**.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et madame le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le

29 JAN. 2018

Pour le président et par délégation,
Le directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Colonel René DIES